

Programme des conditions d'admission à l'agrégation des Lycées de garçons. Sciences mathématiques. sciences physiques. Sciences naturelles. Diplômes d'études supérieures.

Numéro d'inventaire : 1989.00495

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Vuibert (Paris)

Imprimeur : Durand, Chartres

Date de création : 1941

Description : Petite brochure

Mesures : hauteur : 178 mm ; largeur : 109 mm

Notes : Conservation: voir boîte n°2

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Plusieurs matières scientifiques ou techniques mélangées

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 37

PROGRAMME
DES CONDITIONS D'ADMISSION
A
L'AGRÉGATION
DES
LYCÉES DE GARÇONS

SCIENCES MATHÉMATIQUES
SCIENCES PHYSIQUES
SCIENCES NATURELLES

Diplômes d'études supérieures.

PARIS
LIBRAIRIE VUIBERT
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 63

Librairie VUIBERT
7 fr. 50

AGRÉGATION DES LYCÉES DE GARÇONS

L'agrégation est un concours institué en vue d'assurer le recrutement des professeurs des lycées.

Il ne donne lieu ni à la collation d'un grade, ni à la délivrance d'un diplôme; il n'a d'autre objet que de désigner au choix du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale les aspirants qui paraissent les plus dignes d'occuper les chaires à pourvoir dans les lycées.

Aussi, à la différence de ce qui a lieu pour les examens tels que le baccalauréat, la licence et le doctorat, le nombre des candidats à recevoir au concours d'agrégation est-il fixé, chaque année, en raison des besoins constatés ou prévus du service, par un arrêté publié en mars ou avril.

Il s'ensuit que l'Administration doit pouvoir compter sur le concours immédiat des candidats définitivement admis. Or, il s'en trouve parfois qui, pour des raisons diverses, n'ont pas l'intention de se mettre, en cas de succès, à la disposition de l'Administration pour occuper un emploi dans l'enseignement public. Certaines défections, volontaires ou imposées par la situation du candidat, ont souvent entraîné des difficultés sérieuses.

Il y a donc lieu de considérer que l'autorisation de se présenter donnée à ces candidats, sans parler du tort qu'elle peut porter à d'autres concurrents décidés à



— 4 —

entrer au service de l'État, est contraire au but même de l'institution.

C'est pour ce motif qu'il a été décidé que les candidats qui ne sont pas déjà liés d'autre part vis-à-vis de l'Université devraient s'engager par écrit, en s'inscrivant⁽¹⁾, à se tenir pendant un an à la disposition du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale pour occuper, pendant cinq ans au moins, une chaire de lycée.

Il est entendu d'ailleurs que cet engagement doit être agréé par l'autorité universitaire et ne saurait préjudicier au droit du Secrétaire d'État d'arrêter la liste définitive des candidats conformément aux dispositions du règlement qui régit le concours d'agrégation.

Les épreuves professionnelles qui constituent ce concours sont subies devant des jurys nommés par le Secrétaire d'État.

Indemnités d'agrégation. — Les professeurs et fonctionnaires de l'enseignement primaire et secondaire pourvus du titre d'agrégé reçoivent une indemnité de 10 000 francs. Cette indemnité est incorporée dans le traitement des inspecteurs généraux, des proviseurs, censeurs et professeurs agrégés des lycées de garçons, des directrices et professeurs agrégées des lycées de jeunes filles et des professeurs des écoles d'arts et métiers ; elle est touchée à titre personnel par les professeurs des collèges de garçons et de jeunes filles, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires, les

⁽¹⁾ Voir page 7.

Mesures spéciales en faveur de candidats mobilisés ou ex-prisonniers de guerre aux concours de l'enseignement secondaire en 1942.

Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse.

Vu l'arrêté du 30 juin 1941.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux agrégations et aux certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire, qui ont été inscrits à la session de 1941 desdits concours et qui, usant de la faculté qui leur était laissée par les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1941, ont opté pour le programme de 1939, pourront, à la session de 1942, opter entre le programme de 1939 et celui de 1942.

La même faculté d'option est accordée aux candidats prisonniers de guerre libérés.

Les bénéficiaires des dispositions précédentes devront faire connaître leur option, avant le 1^{er} avril 1942, par lettre recommandée adressée au Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, à Paris, pour la zone occupée, à Vichy, pour la zone non occupée, en rappelant le centre qu'ils ont choisi pour les épreuves écrites.

ART. 2. — Les candidats en 1942 aux agrégations et aux certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire qui ont été prisonniers de guerre feront l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury compétent et pourront être inscrits sur les listes de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission en plus des candidats régulièrement classés.

Ils devront faire mention de leur qualité de prisonniers de guerre sur les en-têtes détachables de toutes les compositions écrites.

ART. 3. — Le Directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1^{er} février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

1639